



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02488

Nom ou dénomination : UP

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2017 sous le numéro de dépôt 10983

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC PROVENCE GRANDES ENTREPRISES, 448 AVENUE DU PRADO BP 279 13269 MARSEILLE CEDEX 08 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 200 €.

Monsieur Stéphane PEREZ, représentant de la société UP S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHATEAU DE LA PIOLINE 260 RUE GUILLAUME DU VAIR 13290 AIX EN PROVENCE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
PEREZ Henri	2	200 €
PEREZ Stéphane	5	500 €
PEREZ Delphine	5	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18102 00020756602 60

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

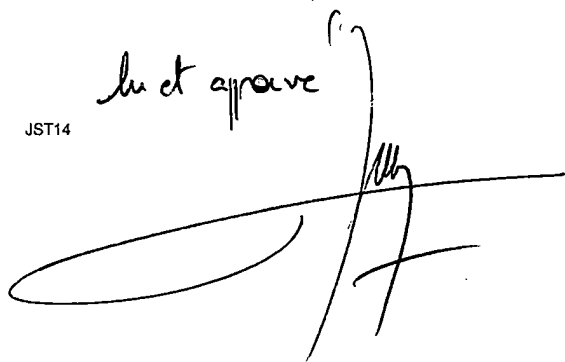
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 novembre 2017

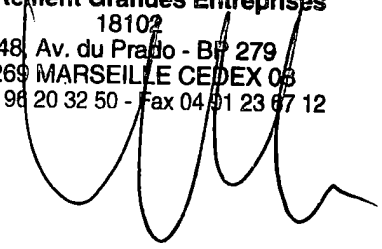
Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Yves-Laurent CARAYON  
Chargé d'Affaires Grandes Entreprises  
yveslaurent.carayon@cic.fr

JST14

lu et approuvé  


**CIC Lyonnaise de Banque**  
Département Grandes Entreprises  
18102  
448, Av. du Prado - BP 279  
13269 MARSEILLE CEDEX 08  
Tél. 04 96 20 32 50 - Fax 04 91 23 67 12



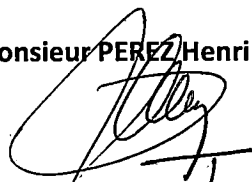
**UP**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.200 euros**  
**Siège social : Château de la Pioline,**  
**260, Rue Guillaume du Vair,**  
**13090 AIX-EN-PROVENCE**  
**Société en cours de constitution**

<b><u>ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS</u></b>			
<b>Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
<b>PEREZ Henri</b> Les Terrasses de Cassis 35 Allée des Mimosas 13260 CASSIS	2	200 euros	200 euros
<b>PEREZ Stéphane</b> 11, Avenue Ariste Gambi 13260 CASSIS	5	500 euros	500 euros
<b>PEREZ Delphine</b> 11, Avenue Ariste Gambi 13260 CASSIS	5	500 euros	500 euros
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>1.200 euros</b>	<b>1.200 euros</b>

Le présent état qui constate la souscription de DOUZE (12) ACTIONS de la **Société « UP »**, ainsi que le versement de la somme de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur PEREZ Henri ; Monsieur PEREZ Stéphane et Madame PEREZ Delphine.**

Fait à AIX-EN-PROVENCE (13)  
Le 14 novembre 2017

**Monsieur PEREZ Henri**



**Monsieur PEREZ Stéphane**



**Madame PEREZ Delphine**



UP  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.200 euros  
Siège social : Château de la Pioline,  
260, Rue Guillaume du Vair,  
13090 AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

<sup>1</sup> HP

HP

HP

## **LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**\*Monsieur PEREZ Henri,**

Né le 19 juillet 1942 à ALGER (ALGERIE),

Demeurant Les Terrasses de Cassis, 35, Allée des Mimosas, 13260 CASSIS,

Marié à Madame DUCLOS Nicole Claudette Francine, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 24 mars 1969 par Maître MOUREN-TEISSIER Christiane, notaire à MARSEILLE (13), préalablement à leur union célébrée le 27 mars 1969 à la mairie de MARSEILLE (13),

De nationalité française,

**\*Monsieur PEREZ Stéphane Albert,**

Né le 1<sup>er</sup> juin 1970 à MARSEILLE (13),

Demeurant 11, Avenue Ariste Gambi, 13260 CASSIS,

Célibataire,

De nationalité française,

**\*Madame PEREZ Delphine,**

Née le 22 avril 1975 à MARSEILLE (13),

Demeurant 11, Avenue Ariste Gambi, 13260 MARSEILLE,

Divorcée de Monsieur GINESTE Olivier par jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE rendu le 27 septembre 2012,

De nationalité française,

***Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.***

2  
HP  
DB  
P

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -  
EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations immobilières, d'entremises et de transactions, de promotion, de gestion de programme et de gestion immobilière,
- L'activité de marchand de biens, savoir l'acquisition en vue de la revente de tous immeubles, parties d'immeubles, ainsi que la souscription ou l'acquisition de droits sociaux représentatifs de tels biens,
- La réalisation, l'étude économique et technique inhérent auxdites opérations ainsi que toutes opérations de commerce, d'études ou d'intermédiaires à l'exclusion de celles entrant dans le champ d'application de la réglementation de la profession d'agent immobilier,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
  
- L'activité de holding c'est-à-dire de prise de participation, de détention, d'administration, de gestion et de disposition de toutes participations dans des sociétés cotées ou non, commerciales ou civiles, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- La gestion financière des participations et des actifs qu'elle détient ou serait amenée à détenir ;
- L'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations notamment par la définition de la stratégie de son Groupe, de sa politique de développement et de sa politique commerciale, tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant ;
- La réalisation de prestations de services administratives et organisationnelles au bénéfice des sociétés de son Groupe et de manière générale toutes prestations permettant une gestion optimale de son Groupe.

3 HP

DB

P

Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « **UP** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, du lieu de son siège social et de son numéro et de son lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **Château de la Pioline, 260, Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales et agences situés en tous lieux interviennent sur simple décision du Président.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou à défaut, le Directeur Général, doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale :

**\*Monsieur PEREZ Henri** apporte à la Société en numéraire une somme de deux cents euros,  
Ci : 200 €

**\*Monsieur PEREZ Stéphane** apporte à la Société en numéraire une somme de cinq cents euros,  
Ci : 500 €

**\*Madame PEREZ Delphine** apporte à la Société en numéraire une somme de cinq cents euros,  
Ci : 500 €

**SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE : MILLE DEUX CENTS EUROS**  
**Ci : 1.200 €**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de douze (12) actions de cent euros (100 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC PROVENCE GRANDES ENTREPRISES, sise 448, Avenue du Prado, BP 279, 13269 MARSEILLE CEDEX 08, en date du 13 novembre 2017.

Cette somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) a été déposée le 13 novembre 2017 à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €)**.

Il est divisé en **DOUZE (12) ACTIONS** de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décision collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

5  
HP

DB

J

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° En cas de démembrement de propriété d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire.

6° Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés. Cette réduction de capital est soumise aux règles fixées pour les Sociétés Anonymes, sauf ce qui concerne la réduction de capital au-dessous du minimum légal.

6  
HP

DB

Y

## TITRE III - ACTIONS

### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales et pour la prise de décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour la décision d'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales ou pour la prise de décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tous moyens écrits au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette convention ou pour toute décision collective devant être prise à l'expiration de ce même délai.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

7 HP

DG

0

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par Décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation pour les associés de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 13- FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION**

#### **ARTICLE 15- DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

8  
HP

DE

f

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements coté et paraphé.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société.

L'inscription par la Société au compte du cessionnaire des actions acquises emportera transfert de propriété des actions à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de l'ordre de mouvement à la Société contre récépissé.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'inscription en compte rendra la cession opposable à la Société et aux tiers.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

#### **ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION**

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et, ce dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le Cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par tous moyens écrits, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est

9  
HD

AB

P

envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tous moyens écrits, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

#### **ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS**

Sous réserve de l'article 17 des statuts, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrits au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Il est ici précisé que la notification du Cédant au Président prévue à l'article 17 dans le cadre de la procédure de préemption vaut demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non Cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non Cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé au tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) mois à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

#### **ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIE**

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 ci-avant, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, la Société continue avec les associés survivants et, sous réserve de leur agrément à la majorité des droits de vote des associés survivants disposant du droit de vote, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront être acquises, par les autres associés, ou toutes personnes physique ou morale qu'ils se substitueraient partiellement ou totalement sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter du décès.

Le prix de rachat des actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

### **TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### **\*DESIGNATION**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

### **\*DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président, désigné aux termes des présents statuts, est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme en cas de limitation de la durée de son mandat, son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général ou à défaut, de l'associé le plus diligent en vue de la désignation d'un nouveau Président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que soit, le Directeur Général assurera l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **\*REMUNERATION**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

### **\*POUVOIRS**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, par tous moyens, de tous biens immobiliers ou de droits représentatifs d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles,
- Consentir un abandon de créances,
- Contracter tout emprunt,
- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux ou engageant la Société,
- Acquisition, souscription, apport ou cession de participations dans toute Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le délai d'un (1) an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

#### **ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Le Président sera assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

#### **\*DESIGNATION**

Le ou les premiers Directeurs Généraux de la Société sont désignés aux termes des présents statuts. Le ou les Directeurs Généraux sont ensuite désignés par décision collective des associés, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

#### **\*DUREE DES FONCTIONS**

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers Directeurs Généraux, désignés aux termes des présents statuts, sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent par l'arrivée du terme en cas de limitation de la durée de son mandat, son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

En cas de décès ou d'incapacité d'un Directeur Général, les associés seront consultés à l'initiative du Président en vue de la désignation d'un nouveau Directeur Général, proposé par le Président.

La révocation d'un Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote des

associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la révocation d'un Directeur Général intervient de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

#### **\*REMUNERATION**

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée chaque année par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

#### **\*POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, par tous moyens, de tous biens immobiliers ou de droits représentatifs d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles,
- Consentir un abandon de créances,
- Contracter tout emprunt,
- Octroi de garanties quelconques tels que nantissement, gage, caution, hypothèque, portant sur les actifs sociaux ou engageant la Société,
- Acquisition, souscription, apport ou cession de participations dans toute Société.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que soit, le Directeur Général assurera l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, ou à défaut du Président.

Le ou les Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, ou à défaut, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les personnes concernées au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et à toute personne interposée

### **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

DB

15

HP

Y

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir au Président, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, renouvellement, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions ; à l'obligation pour un associé de céder ses actions ; à l'exclusion d'un associé ; à la suspension des droits de vote de la Société associée dont le contrôle est modifié ;
- Décisions devant être prises à l'unanimité ;
- Décisions mentionnées comme telle aux termes des présents statuts.

#### **ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions ; à l'obligation pour un associé de céder ses actions ; à l'exclusion d'un associé ; à la suspension des droits de vote de la Société associée dont le contrôle est modifié ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de Commerce) ; la transformation de la Société en Société en Nom Collectif ; l'adoption par la Société d'un capital variable.

## **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle et par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception par la Société des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5% du capital peut demander la convocation d'une Assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance sous réserve que ce vote soit reçu par la Société trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

 17  
HP  


En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque Assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir émargée par les associés présents ou leurs représentants ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose sur le procès-verbal des délibérations.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 31 ci-après.

#### **ARTICLE 29 – CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment le rapport du Président ou de l'auteur de la convocation et le texte des résolutions proposées au vote. En cas de démembrement de propriété, ces documents doivent être adressés à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'actions.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 30 – ACTE SOUS-SEING PRIVE**

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signés par tous les associés. Dans ce cas, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés à l'article 31 ci-après.

#### **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés.

Les décisions collectives prises aux termes d'une consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président ou l'auteur de la convocation dans les quinze (15) jours suivant la délibération et sont établis sur le registre coté et paraphé.

DB

18

HP

Y

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer : le mode de délibération ; la date et le lieu de la délibération ; le texte des résolutions proposées et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi applicable pour les Sociétés Anonymes.

#### **ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes et/ou de l'auteur de la consultation, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

#### **ARTICLE 34 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. En cas de défaillance du Président, ils sont établis par le Directeur Général.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ou son affectation au poste « Report à Nouveau ».

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **TITRE IX - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou, à défaut le

Directeur Général, est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, la décision de transformation doit être précédée du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lorsque la Société n'ayant pas de Commissaire aux Comptes se transforme en Société par Actions d'une autre forme, un Commissaire à la Transformation doit être désigné, soit par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête soit par décision unanimes des associés, en vue d'apprécier la valeur des biens composant l'actif et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite par Actions est décidée avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés réunis en Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts des droits de vote. La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires prévus par la loi.

### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et, en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les Tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur PEREZ Stéphane**, né le 1<sup>er</sup> juin 1970 à MARSEILLE (13), demeurant 11, Avenue Ariste Gambi, 13260 CASSIS, de nationalité française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la même durée que le Président est :

**Madame PEREZ Delphine**, née le 22 avril 1975 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 11 Avenue Ariste Gambi, 13260 CASSIS, Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 41 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

**ARTICLE 42 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur PEREZ Stéphane et/ou Madame PEREZ Delphine** à l'effet de prendre de prendre tout engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

**ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en deux (2) originaux, dont  
UN pour le dépôt légal et  
UN pour les archives sociales.

A CASSIS (13),  
Le 14 novembre 2017

**Monsieur PEREZ Stéphane**

**« Bon pour acceptation des fonctions de Président »**


*Bon pour acceptation des fonctions de président*

**Madame PEREZ Delphine**

**« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »**

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

**Monsieur PEREZ Henri**



23  
HP



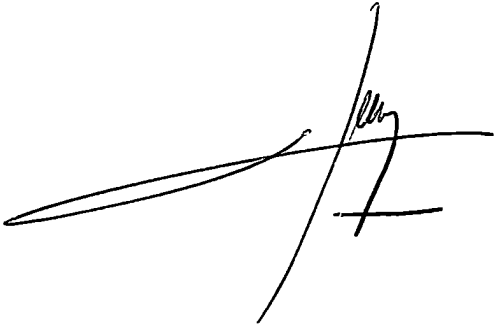
**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire à l'agence de la Banque CIC PROVENCE GRANDES ENTREPRISES, sise 448, Avenue du Prado, BP 279, 13269 MARSEILLE CEDEX 08, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

A handwritten signature consisting of a long horizontal stroke on the left, a vertical stroke crossing it, and a horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature with a large, circular loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature that appears to be the word "Ruste" written in a cursive style.

25  
HD  
P